



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTREU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} et 2^e chambres.)

(Présidence de M. Amy.)

Audience solennelle du 8 décembre.

M^e Mauguin a ainsi exposé une cause dans laquelle il est chargé de justifier les griefs d'appel: « Il s'agit dans l'espèce d'une interdiction à prononcer. Je crois qu'en matière d'interdiction le défenseur n'a qu'une chose à faire; c'est de vous mettre en état de vérifier les faits et de connaître, d'apprécier par vous-mêmes les facultés mentales de l'intimé. »

Jean-Gabriel Gauthier est né le 11 février 1741; c'est dire qu'il touché maintenant à sa 88^e année. Il avait fait le commerce des chevaux; il avait amassé quelques économies et jouissait tranquillement de 6,000 fr. de revenus, lorsqu'on lui inspira l'idée de prendre pour dame de compagnie la demoiselle Famillon-Duparc, âgée de 30 ans. On sait en général quel rôle joue en pareil cas une jeune femme auprès d'un vieillard qui n'a pour héritiers que des collatéraux. Non seulement la comédie, mais le monde en offrent de nombreux exemples; le désir de la gouvernante est d'obtenir la main du gouverné, et surtout sa fortune. La D^{lle} Duparc ne voulut pas faire exception à la règle générale, et un an après, en 1818, elle avait pris tant d'ascendant sur le vieillard que le mariage fut célébré. Le contrat de mariage contenait donation mutuelle de la moitié des biens. Ce n'était pas assez. La dame Gauthier conduisit, en 1819, son mari chez un notaire, et l'on se fit donation mutuelle de la totalité des biens en faveur du survivant. Elle n'était pas encore satisfaite. M. Gauthier ayant acheté la maison d'un sieur Diaires, ancien agent de change à Belleville, cette acquisition fut faite sous le nom de la dame Gauthier.

Le défenseur cite d'autres faits d'où il résulte que dès cette époque le sieur Gauthier était tombé en enfance. Le sieur Diaires, son voisin, berçait sa crédulité des contes les plus ridicules. Ainsi on lui persuadait que, toutes les nuits, M. Bière montait en ballon avec M^{me} Gauthier pour aller acheter des femmes esclaves en Afrique et les revendre en Amérique. On lui faisait croire qu'une beauté mystérieuse était éprise de lui.

Cependant cette nouvelle M^{me} Evrard ne recueillit pas le fruit de sa spéculation. Atteinte d'une maladie dangereuse, elle mourut la première. Après sa mort la maison fut mise au pillage. M^{me} Delamarre, sœur de M^{me} Gauthier, s'empara des effets les plus précieux; un frère et une autre sœur, la dame Massé, accoururent pour partager la proie. On s'empara du malheureux vieillard; un neveu et une sœur du sieur Gauthier furent éconduits. Ces derniers se résolurent à poursuivre l'interdiction. Le conseil de famille, à la majorité de cinq voix contre une, la jugea nécessaire. Le Tribunal de première instance, saisi de la demande en interdiction, ordonna l'interrogatoire du sieur Gauthier.

M^e Mauguin donne lecture de cette pièce. Les appelans soutiennent que les réponses du vieillard ont été d'avance prévues et lui ont été suggérées par la dame Delamarre, sa belle-sœur. On y remarque qu'il a conservé un souvenir assez ferme des événemens anciens; mais il n'a aucune mémoire des événemens récents; c'est ce qui arrive à tous les vieillards. La clôture du procès-verbal est remarquable. Interpellé de signer, le sieur Gauthier déclare qu'il ne le peut à cause du tremblement de sa main, et parce que c'est M. Delamarre (son beau-frère) qui signe tout.

Un jugement du mois d'août 1826 ordonna qu'il serait sursis pendant quatre mois à statuer sur l'interdiction. L'état mental du sieur Gauthier fut constaté par M. Guéneau de Mussy, docteur en médecine. Le second interrogatoire prouve la progression de l'affaiblissement de toutes les facultés du sieur Gauthier. Ainsi la maison qu'il possède rue du Petit-Carreau vaut de 35 à 40,000 fr. On lui demande à combien se montent les loyers de cette maison; il répond cinquante mille francs. Le juge croit qu'il y a erreur; il lui en fait l'observation; le sieur Gauthier répond: « J'ai fait quelques petites réparations qui me produisent cela. — Vous recevez donc tous les ans 50,000 francs? demande le juge. — Oui, répond le sieur Gauthier, parce que par les petites réparations que j'ai faites, je me suis produit un revenu de 50,000 fr. — Avez-vous beaucoup de locataires? — Oui, quatre ou cinq dans le petit monde. »

Cependant les premiers juges n'ont pas prononcé l'interdiction; ils se sont bornés à nommer au sieur Gauthier un conseil judiciaire. La cause ne ferait pas la moindre difficulté si la demande était formée par une femme ou des enfans; mais elle l'est par des collatéraux et semble moins favorable. M^e Mauguin fait remarquer que la lutte ne s'établit pas contre le vieillard lui-même, mais contre un avide étranger

qui s'est emparé de sa personne. Le Code civil ne dit pas que tout individu qui se trouve dans un état habituel d'imbécillité pourra être interdit, mais qu'il doit être interdit. Or, les faits et les interrogatoires ainsi que la notoriété publique, prouvent cet état d'imbécillité habituelle. Si au surplus la Cour n'était pas satisfaite, elle pourrait ordonner un troisième interrogatoire, qui démontrerait que la fâcheuse situation du sieur Gauthier empire de jour en jour.

M^e Renouard, avocat du sieur Gauthier, se lève pour plaider; mais la Cour ne lui laisse lire que ses conclusions, et accorde la parole à M. l'avocat-général.

M. Jaubert a pensé que c'était le cas de confirmer purement et simplement la sentence des premiers juges.

M. le président Amy a recueilli le voix séance tenante.

Considérant que les faits articulés d'imbécillité habituelle sont inconciliables avec les faits et documens de la cause et adoptant au surplus les motifs des premiers juges, la Cour a confirmé la sentence et condamné les collatéraux personnellement à l'amende et aux dépens.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (4^e chambre.)

(Présidence de M. Janod.)

Audience du 8 décembre.

Depuis quelque temps les comédiens occupent à chaque instant les audiences de nos Tribunaux. La Comédie-Française, le Vaudeville, le Gymnase, ont tour-à-tour réclamé l'attention des magistrats. C'est aujourd'hui le tour de l'Académie royale de musique. Une de ses plus jolies prêtresses vient de figurer devant le Tribunal, sur une demande en pension alimentaire formée contre elle par son père.

M^e Larec, avocat du demandeur, expose que son grand âge, ses infirmités et son dénuement absolu lui donnent le droit le plus incontestable aux secours qu'il réclame. M^{lle} Buron n'a aucun motif de s'opposer au paiement des 1,200 fr. qu'on lui demande; elle reçoit à l'Opéra un traitement de 15,000 fr. Un voyage qu'elle vient de faire en Angleterre, pays fertile en admirateurs de la danse et surtout des danseuses, lui a rapporté plus de 18,000 fr., et toutes ces ressources lui donnent une aisance qui ne permet pas que son père soit abandonné par elle à la misère où il se trouve.

M^e Bled, avocat de M^{lle} Buron, ne conteste point le droit de M. Buron à demander des alimens; mais il soutient que la somme réclamée est trop considérable. A cette occasion, l'avocat établit le budget de sa cliente. Ses appointemens ne sont que de 4,000 fr. par an: sur cette somme, elle doit se fournir d'un grand nombre d'objets de toilette, l'Opéra ne lui donnant que les plus essentiels. Elle est tenue d'avoir un maître qu'il faut bien qu'elle paie; son coiffeur lui coûte 15 fr. par mois, enfin l'administration lui fait une retenue de 25 fr. par mois. On conçoit facilement que ses appointemens soient consommés par toutes ces dépenses. A la vérité, elle touche 15 fr. de feux par représentation; mais malheureusement elle joue rarement; les premiers rôles accaparent toutes les pièces nouvelles; et quand M^{lle} Buron ne joue pas; ses feux sont éteints. Quant au voyage qu'elle a fait en Angleterre, elle y a gagné à la vérité 18,500 fr., mais ses dépenses ont été excessives, et n'étant point précédée d'une grande réputation, elle n'en est point revenue chargée de couronnes et de guinées, comme les artistes en vogue. Le directeur a fait faillite et lui doit encore 8,000 fr. qu'elle aura de la peine à toucher. D'ailleurs son père, simple grenadier en retraite, n'a pris aucun soin de son éducation; elle est sortie de ses mains à l'âge de sept ans, et M. Buron, qui depuis a contracté trois nouveaux mariages, peut trouver de l'appui dans ses nombreuses alliances.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, qui estime qu'une pension de 50 fr. par mois est due par M^{lle} Buron, a porté le taux de cette pension à 60 fr.

L'avocat de la défenderesse réclame contre l'importance de la condamnation; mais le Tribunal persiste dans son jugement.

Ainsi M^{lle} Buron devra ajouter chaque mois à ses dépenses de toilette, à son coiffeur, à son maître de danse, qui lui coûtaient selon elle, plus de 4,000 fr. par an, une somme de 60 fr. pour son père; mais avec de l'ordre et de l'activité, elle pourra facilement subvenir à cette nouvelle charge, ou plutôt accomplir un devoir sacré. Que M^{lle} Buron se résigne donc sans murmurer. De pareilles dépenses portent bonheur.

JUSTICE DE PAIX DU ONZIEME ARRONDISSEMENT.

(Présidence de M. Boursier.)

Le principal locataire peut-il empêcher le propriétaire, qui s'est ré-

servé un logement dans sa maison, de déposer son flambeau dans la loge du portier? (Rés. nég.)

On ne vit pas toujours bien avec ses voisins, et rien n'est plus animé que les querelles de voisinage; tout est matière à procès; les questions à décider varient autant que les actes les plus simples de la vie; témoin la contestation que nous venons d'énoncer, et qui présente surtout le mérite de la nouveauté.

Voici quels sont les faits qui y ont donné lieu.

Le sieur Parcellier est propriétaire d'une maison rue de l'Hirondelle, qu'il a tenue en garni pendant plusieurs années; il avait pour locataire un baron, commandant de la Légion d'Honneur, colonel en retraite, titres qui assurément forment contraste dans le procès. Venait alors dans la maison une jeune et petite blanchisseuse, qui fut adressée au personnage. Nous ne savons pas comment cela se fit; mais bientôt un acte est passé par lequel le sieur Parcellier vend les meubles de son hôtel garni à la blanchisseuse, et lui loue, pour l'exploitation, toute la maison, en se réservant un logement au premier; un écrit est fait en même temps en triple original, qui constate que c'est le baron qui donne les fonds nécessaires, et que la demoiselle qui achète ne sera que gérante. Le baron reste dans la maison; la demoiselle s'y installe. La bonne harmonie existe pendant quelque temps entre le vendeur et les acheteurs; mais des querelles surviennent, on est logé sur le même carré, on se rencontre tous les jours, à tous moments; que d'occasions d'exciter les petites animosités! Aussi le bouton d'une serrure qui se dérange, l'état des lieux que l'on ne trouve pas bien en règle, sont des motifs suffisants pour provoquer l'intervention de M. le juge de paix.

Un beau jour, la demoiselle Lefèvre s'avise de se prétendre maîtresse du portier, et, à ce titre, de lui défendre de recevoir le flambeau du sieur Parcellier. Un batte-habit avait jusqu'alors existé en commun; interdiction au sieur Parcellier de s'en servir. Ce dernier répond d'abord en faisant placer un autre batte-habit sur le carré, et il assigne ensuite devant le juge de paix pour faire lever les ordres donnés au portier. Aussitôt demande réconventionnelle pour faire enlever le nouveau batte-habit qui, par sa brusque apparition, avait produit l'effet du terrible lutrin.

M. le juge de paix, appelé à prononcer sur ces graves différends, s'est lui-même transporté sur les lieux, et après deux plaidoiries animées, il a décidé que les usages avaient établi les portiers pour le service commun de toutes les personnes habitant les lieux; que ce ne pouvait être que par un esprit de vexation que la demoiselle Lefèvre voulait empêcher le sieur Parcellier de déposer son flambeau, et qu'enfin le batte-habit ne gênait personne. La demoiselle Lefèvre a de plus été condamnée aux dépens et à 25 fr. de dommages-intérêts, que le sieur Parcellier a abandonnés aux pauvres de la paroisse.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 8 décembre.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

L'institution des officiers de la garde nationale de Boulogne-sur-Mer a-t-elle un caractère légal, et peuvent-ils, en conséquence, prononcer des condamnations en qualité de membres du conseil de discipline de cette garde nationale? (Rés. aff.)

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 19 août dernier, a rapporté un arrêt interlocutoire, rendu par la Cour de cassation dans cette même affaire, ordonnant l'apport à son greffe de toutes les pièces pouvant servir à constater l'institution légale des officiers de la garde nationale de Boulogne, qui avaient condamné Campion en 12 heures de prison, si mieux il n'aimait en 5 fr. d'amende.

M. le conseiller Brière, rapporteur, a fait observer que cette question, en apparence d'un minime intérêt, touchait en réalité à l'existence de la garde nationale de Boulogne-sur-Mer.

M^e Isambert a soutenu que les officiers, qui avaient appliqué à Théodore Campion cette peine disciplinaire, étaient sans qualité pour la prononcer: que plusieurs d'entre eux n'avaient reçu leur institution que de M. le baron de Coupigny qui, en sa qualité d'inspecteur général des gardes nationales du Pas-de-Calais, n'avait pas le pouvoir de créer des officiers: qu'aux termes d'une ordonnance royale du 27 décembre 1815, les officiers des gardes nationales ne peuvent être institués que par le Roi.

Le défenseur entre dans l'examen des divers actes législatifs qui ont créé la garde nationale en France; il soutient qu'elle n'a été dans son origine et n'est encore aujourd'hui qu'une institution toute civile et soumise à l'autorité municipale.

Conformément aux conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat-général, la Cour:

Attendu qu'aux termes du droit public du royaume, la force publique est soumise à l'autorité du Roi;

Que la garde nationale est une portion de la force publique;

Que le Roi, comme chef suprême de cette force publique, a prescrit par son ordonnance du 6 août 1817, que la garde nationale serait mise en activité dans le département du Pas-de-Calais et par conséquent à Boulogne-sur-Mer;

Que par cette ordonnance, dont les dispositions sont conformes à l'ordonnance du Roi du 27 décembre 1815, à celle du 15 juillet 1816 et à l'instruction ministérielle du 31 juillet de la même année, le Roi a ordonné que les mesures provisoires de l'organisation de la garde nationale du Pas-de-Calais continueraient d'avoir leur effet jusqu'à ce que cette organisation ait été définitivement réglée;

Que, dans l'espèce, la nomination des officiers de la garde nationale de Boulogne avait été approuvée par arrêté du préfet du 28 avril 1817;

Que, par conséquent, les membres du conseil de discipline, qui ont condamné Théodore Campion, avaient qualité pour prononcer cette condamnation;

Rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 8 décembre.

(Présidence de M. de Montmerqué.)

Brutus Lapière, ancien soldat, déjà condamné à mort pour insubordination envers ses chefs pendant qu'il était au service et gracié, reparait aujourd'hui devant la justice sous une accusation de meurtre. Lapière avait de fréquentes relations avec la famille Adeline. Fils naturel du premier mari de la femme Adeline, cette femme l'avait élevé avec la même tendresse que ses propres enfants, les nommés Alexandre et Joseph. Depuis sa sortie du service, Lapière venait voir souvent celle qu'il appelait sa mère. Mais la violence de son caractère donnait lieu de fâcheuses querelles entre lui et les fils Adeline. Une dernière circonstance porta au comble leur animosité réciproque. Joseph, par suite d'une condamnation correctionnelle, se trouvait détenu à Poissy. En son absence, Lapière lui débâcha sa maîtresse. Alexandre prit les intérêts de son frère. De là des scènes terribles et des menaces trop tôt réalisées.

Le 30 juillet dernier, sur les 11 heures du soir, Lapière rencontre Alexandre rue de la Corroirie; une dispute s'engage entre eux. Joseph, qui s'était arrêté quelque temps chez un distillateur, rejoint son frère, le prend par le bras et l'emmène. Mais Lapière les suivait, vociférant des injures. *Si tu avais servi, disait-il à Alexandre, nous nous battrions ensemble et je te tuerais.* — *Moi,* répondit Alexandre, *je ne me battrais jamais avec un soldat de prison.*

La patience finit cependant par lui manquer. Arrivé rue Saint-Martin, il jette sa redingote qu'il portait sur son bras et se met en devoir de se battre. Joseph se baisse et ramasse la redingote, les clefs et l'argent de son frère. Mais, au moment même, il entend un cri et comme le bruit d'un couteau que l'on ferme, et voit Lapière s'enfuir à toutes jambes en criant: *au voleur! à l'assassin.* Il accourt: le malheureux Alexandre, frappé à mort, se traînait avec peine en s'appuyant contre le mur et ne pouvait déjà plus parler. Le sang ruisselait du côté gauche où il avait reçu un violent coup de couteau. L'arme avait pénétré jusqu'à la colonne vertébrale. Un chiffonnier, qui survint en ce moment, chargea le blessé sur ses épaules et vint le déposer à la porte de son logis, sur le pavé, où il expira avant d'avoir pu même recevoir les secours que son frère était allé chercher. Lapière fut arrêté. On trouva sur lui un couteau, tout sanglant encore, et de la dimension de la blessure que portait le cadavre d'Alexandre.

Traduit en Cour d'assises, Lapière a prétendu aujourd'hui pour sa défense qu'il avait été provoqué par les frères Adeline, qui tous deux s'étaient jetés sur lui et l'avaient frappé. *Me sentant baigné dans mon sang,* at-il dit, *j'ai tiré mon couteau, non pas pour leur en donner des coups, mais pour m'élargir d'entre leurs mains.* Dans son système, Alexandre se serait enfermé lui-même.

On a entendu le père, la mère, le frère et la sœur d'Alexandre. Cette dernière, en rendant compte d'une scène violente qui avait eu lieu chez elle entre Alexandre et Lapière quelques mois avant le meurtre, a tout-à-coup chancelé et s'est évanouie. Plusieurs dames, qui se trouvaient dans l'auditoire, se sont empressées de lui prodiguer leurs soins, et M. le président l'a fait transporter dans son cabinet. Les spectateurs se sentaient vivement émus; Lapière lui-même parlait d'une voix moins assurée. Mais en voyant la femme Adeline, cette malheureuse mère qui avait si généreusement pris soin de son enfance, et qu'il a privée de son fils, des sanglots se sont échappés de sa bouche.

L'accusation a été soutenue avec force par M. Bayeux, avocat général. Ce magistrat a cependant annoncé qu'il n'y aurait pas lieu, en cas de condamnation, d'appliquer la peine de la récidive, le jugement du conseil de guerre, qui condamnait Lapière à mort, n'étant pas sous les yeux de la Cour.

M^e Ch. Ledru, nommé d'office pour défendre l'accusé, a fait valoir les moyens que pouvait présenter cette cause désespérée. Malgré ses efforts, Lapière, déclaré coupable de meurtre, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à la flétrissure. Ils est retiré en silence.

COUR D'ASSISES DE L'AUDE (Carcassonne).

(Correspondance particulière)

L'affaire Cathala, accusé de fabrication de fausse monnaie et dont nous avons rendu compte, a été suivie de celle du nommé Cazette, âgé de 22 ans, accusé d'attentat à la pudeur avec violence sur une veuve âgée de plus de 50 et sur une jeune fille mineure de 15 ans. L'accusation soutenue avec beaucoup de force par M. Ménié, substitut, n'a pas réussi. Cazette a été acquitté sur la plaidoirie de M^e Resigeac. Cette cause a eu cela de remarquable, que le huis-clos n'a été étendu ni aux jurés qui ne siégeaient pas, ni aux avocats, ni même aux avoués. Jamais aucun conseiller à la Cour royale de Montpellier n'a eu l'idée d'adopter la mesure, qui a provoqué la juste réclamation du barreau de Paris.

— Le 12 novembre a comparu la nommée Marie Garrigues, dite la *Borgne*, célibataire, âgée de 50 ans, domiciliée à Limoux, accusée d'assassinat, de banqueroute frauduleuse et de faux en écriture de commerce. Quoique le fait relatif à l'assassinat ait eu lieu le dernier, c'est celui qui a été soumis le premier aux débats, malgré les réclamations de M^e Renard, son conseil.

L'accusation soutient que cette femme, irritée contre M^e Barrière, avocat à Limoux, chez qui elle avait un logement, s'en était vengée, le 12 juillet dernier, en jetant dans le puits de la maison son fils, âgé de 5 ans, appelé Dieudonné. Marie Garrigues a été trouvée elle-même dans le puits; mais selon le ministère public, elle y était des-

condue après y avoir précipité sa victime et dans la vue de persuader qu'elle avait voulu sauver l'enfant qui y serait imprudemment tombé.

Les jurés ont sous les yeux un plan en carton de la maison Barrière, dont les étages se démontent et qui a été vérifié conforme par M. le juge d'instruction de Limoux.

Marie Garrigues est interrogée. Elle répond avec assurance et avec beaucoup de volubilité.

D. Où avez-vous rencontré l'enfant? R. Sur les les 3 ou 4 heures du matin, je l'ai rencontré dans l'escalier; il demandait à satisfaire un besoin, je l'ai conduit dans la cour, je l'ai placé près du puits et me suis un peu éloignée; quand j'ai voulu le ramener dans sa chambre, ses cris m'ont avertie qu'il était tombé dans le puits; j'ai vainement crié au secours, et ne voyant venir personne, je suis allée prendre une échelle et une corde au moyen des quelles je suis descendue auprès de lui; mais ne pouvant le sauver et me voyant sur le point de périr, j'ai crié de nouveau et l'on est enfin venu me retirer de l'eau.

D. N'avez-vous pas dit dans la prison de Limoux que vous aviez jeté l'enfant dans le puits, et fait semblant de l'en retirer afin d'apitoyer la justice qui vous poursuivait pour banqueroute frauduleuse et pour faux? — R. J'étais mourante lorsqu'on me retira du puits; les personnes qui me conduisirent en prison, et surtout l'huissier Pouzols, me frappèrent inhumainement; je n'ai rien dit à ces personnes dont j'avais tant lieu de me plaindre.

Quatre jeunes filles de M. Barrière, et une nièce plus âgée, couchaient dans la chambre de Dieuonné, ou dans une pièce voisine. Ces cinq témoins déclarent que l'accusée entra une première fois, vers le minuit, un flambeau à la main, dans la chambre de Dieuonné, disant qu'elle venait s'y cacher; qu'elle sortit une demi-heure après; que rentrée sur les trois heures, elle emporta cet enfant, sous prétexte d'aller le réchauffer dans son propre lit; que Dieuonné s'étant mis à pleurer, et appelant sa mère, elle lui avait dit: *C'est moi qui suis ta mère*; qu'elle sortit par le salon, et que peu d'instans après on entendit la chute d'un corps dans le puits.

Jean Pouzols, huissier, déclare que l'accusée a avoué, peu de temps après l'arrestation, qu'elle avait jeté l'enfant dans le puits, et avait tenté de l'en retirer pour se rendre plus intéressante dans la malheureuse situation où elle se trouvait. Mais cet aveu aurait consisté dans la réponse d'un *oui* à la question faite par le témoin.

M. de Christol, procureur du Roi, a développé les terribles charges résultantes des débats. Le seul point fortement contesté par M. Renard, a été celui de la préméditation.

A onze heures du soir, le jury a déclaré l'accusée coupable d'assassinat.

Marie Garrigues qui, pendant les plaidoiries avait constamment respiré des sels ou du vinaigre, a paru s'évanouir à la prononciation de l'arrêt de mort. Elle s'est pourvue en cassation.

Cette malheureuse devait, chose étrange! comparaitre de nouveau le 16 devant la Cour, sous l'accusation cette fois de banqueroute frauduleuse et de faux. A cause des élections, l'affaire a été renvoyée à la session prochaine.

COUR D'ASSISES DE L'EURE (Evreux).

(Correspondance particulière.)

Substitution, exposition, enlèvement et suppression d'enfants par une nourrice du bureau des hospices.

Deux enfans substitués, un troisième exposé, un quatrième supprimé, enfin un enfant enlevé à ses parens et ensuite déposé à l'hospice d'Evreux en remplacement d'un autre qui avait disparu, tels sont les faits principaux, dont se trouve accusée la nommée Marie Catherine Pilu, nourrice, demeurant dans la commune du Fresne, canton de Conches. Elle est en outre accusée de s'être fait payer indue-ment plusieurs mois de nourrice à l'aide de faux sur les livrets ou bulles que les bureaux des hospices délivrent aux nourrices, en leur confiant des enfans, et sur lesquels sont inscrits les noms et le numéro d'ordre de ces enfans.

Le 4 février 1826, la femme Pilu reçut comme nourrisson, du bureau de Paris, un enfant, nommé Mélisard; mais elle ne le garda que deux jours, et après avoir eu soin de rompre et de détacher du cou de cet enfant le cordon scellé par une plaque d'étain, sur laquelle sont inscrits les noms et le numéro d'ordre, elle l'abandonna pendant la nuit à la porte de la cathédrale d'Evreux où il fut trouvé presque nu et de là porté à l'hospice de cette ville. Dans le courant du mois de mars suivant, elle reçut du bureau de l'hospice d'Evreux un autre enfant, nommé Besnard. Elle remplaça au cou de cet enfant, au moyen d'une couture, le cordon rompu qu'elle avait détaché de celui de Mélisard, et grâce à cette substitution, elle présenta l'enfant au maire de la commune, qui, le prenant pour Mélisard, attesta son existence et fournit ainsi à la femme Pilu le moyen de toucher plusieurs mois de nourrice du bureau de Paris. Ce manège durait depuis quelque temps, lorsque le préposé des hospices de Paris ayant conçu quelques soupçons sur la conduite de la femme Pilu, retira de ses mains pour le confier à une autre personne, le faux Mélisard qui n'était autre, que le nommé Besnard, remis par le bureau de l'hospice d'Evreux.

La femme Pilu se trouva cependant dans le plus cruel embarras, lorsque l'hospice d'Evreux, peu de temps après, réclama la représentation de Besnard. Un premier crime devait nécessairement en amener un second; pour échapper au danger, qui la menaçait, elle

étouffe la voix de la nature, et court porter à l'hospice d'Evreux son propre enfant qui, quoiqu'un peu plus âgé, fut reçu, d'après l'affirmation de la femme Pilu que c'était bien le nommé Besnard, qui lui avait été confié. Mais cette nouvelle supercherie ne tarda pas à être découverte par le mari de cette femme: indigné de son odieuse conduite, ce malheureux vint lui-même réclamer comme son enfant celui remis à l'hospice.

Nouvel embarras pour la femme Pilu, qui ne sait plus comment représenter ce Besnard, demandé avec plus d'instance que jamais par l'hospice d'Evreux, ce Besnard qui, sous le nom de Mélisard, est maintenant entre les mains de la nouvelle nourrice auquel il a été confié. Dans la carrière où la femme Pilu est entrée, la pente est rapide; un crime de plus à ajouter à tous les autres ne saurait l'arrêter. Avant de perdre sa liberté qu'elle voit menacée, elle part en secret pour Paris. C'était l'époque des promenades de Long-Champs; elle n'est pas encore entrée dans la capitale, qu'elle aperçoit dans les Champs-Élysées une jeune fille de sept à huit ans, conduisant un enfant de trois ans et quelques mois. Son plan est aussitôt conçu; elle accoste cette jeune fille, et après beaucoup de caresses, elle lui offre deux sous pour aller acheter des gâteaux pour son frère et pour elle.

L'enfant laisse sans méfiance son frère dans les mains de cette personne, si bonne, si généreuse; elle court non loin de là chercher des gâteaux qu'elle devait arroser de tant de larmes. Mais, ô douleur!... à son retour elle ne trouve plus ni son frère ni la femme à qui elle l'avait confiée; elle s'adresse inutilement à la foule attirée par ses cris; la femme et l'enfant avaient disparu. Désolée, elle court chez ses parens, et leur raconte en sanglotant ce qui vient de se passer. Ces infortunés font en vain les recherches les plus actives; en vain tous les journaux accueillent leur plainte et font connaître l'enlèvement de cet enfant; on ne put alors découvrir ce qu'il était devenu.

Cependant, au bout de quelques mois, la mère (elle se nomme Chabrol), apprend qu'un enfant, que l'on suppose avoir été volé, a été déposé à l'hospice d'Evreux. C'est là en effet que la femme Pilu, à son retour de Paris, avait remis cet enfant en le présentant pour Besnard; les administrateurs, quoique convaincus que ce n'était pas l'enfant qu'ils réclamaient, dans la crainte d'un plus grand malheur pour ce petit infortuné, l'avaient accueilli et lui faisaient donner tous les soins que réclamaient son âge et sa position.

A cette nouvelle, la femme Chabrol s'empressa d'écrire à Evreux, et arrive bientôt après accompagnée de son mari. On les présente successivement à l'enfant, qui se jette dans leurs bras et les comble de caresses. Ceux qui ont assisté à cette scène attendrissante, n'avaient pas besoin d'autre preuve pour reconnaître le père et la mère de cet enfant. L'administration de l'hospice s'empressa de le leur remettre, et de rendre ainsi le bonheur à une famille entière. La femme Pilu ayant comparu devant la jeune Annette Chabrol a été parfaitement reconnue par cette jeune fille, et s'est vue forcée de faire l'aveu de son crime.

Tels sont les faits qui se rattachent à la première série des crimes imputés à la femme Pilu. Mais ils ne sont pas les seuls qui donnent lieu à l'accusation dirigée contre elle. Elle se trouve encore poursuivie pour d'autres faits non moins odieux, et qui laissent même planer sur sa tête des présomptions encore plus graves.

Dans cette nouvelle série, ce sont encore des enfans confiés par les hospices à la femme Pilu, qui ont été les victimes de sa cupidité, et peut-être même l'un d'eux la victime d'un forfait bien plus épouvantable. Puissent les administrateurs des hospices redoubler de zèle et de soins pour empêcher que de semblables attentats se renouvellent jamais!...

Au mois d'avril 1826, une fille portant le nom de Sophie Aval, avait été confiée par le bureau de l'hospice d'Evreux à la femme Pilu; au mois de septembre suivant, une autre fille, nommée Flavie Renard, lui avait été remise par le bureau de Paris. La première décéda au mois d'octobre 1826. A cette époque, la femme Pilu inscrivit sur une bulle autre que celle de cette petite fille, les noms de Sophie Aval, et parvint ainsi à faire certifier sur cette bulle falsifiée le décès de celle-ci, par le maire de la commune, tout en gardant par devers elle la vraie bulle de Sophie Aval, sans qu'elle portât aucune mention de son décès. A l'aide de cette bulle, elle réussit à se faire payer par le bureau d'Evreux les mois de nourrice de Sophie Aval jusqu'au mois de janvier 1827.

Il est probable que la bulle falsifiée, présentée par la femme Pilu au maire comme étant celle de Sophie Aval, était celle de Flavie Renard, qui lui avait été confiée en septembre 1826 par le bureau de Paris, puisque la femme Pilu ne peut représenter la bulle de cette jeune fille, ni, ce qui est bien plus fâcheux, cette jeune fille elle-même. On n'a pu jusqu'à présent lui arracher aucun renseignement sur cette malheureuse enfant. Est-elle morte? Est-elle vivante? La femme Pilu ne peut la représenter, ni justifier de son décès.

Comme la rumeur publique accusait cette nourrice d'avoir laissé brûler la jeune fille et de l'avoir ensuite enterrée dans son jardin, la justice s'est transportée sur les lieux. Mais, malgré les perquisitions les plus exactes et les fouilles faites dans tout le jardin, on n'a pu rien découvrir. On est donc réduit à des conjectures sur le sort de la malheureuse Flavie Renard, et la conduite maintenant trop bien connue de la femme Pilu dans d'autres circonstances est de nature à faire naître les plus terribles soupçons dans les âmes les moins disposées à la méfiance.

C'est sous le poids de tous ces faits que la femme Pilu comparaitra le lundi 10 décembre devant la Cour d'assises, présidée par M. Baroche, conseiller à la Cour de Rouen. Nous rendrons compte des débats et du résultat de cette affaire.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Adelaïde Gautherin, âgée de 23 ans, fille d'un manouvrier du village de Praslin, a comparu, le 6 décembre, devant la Cour d'assises de l'Aube (Troyes), sous l'accusation d'infanticide. Elle avait nié constamment sa grossesse, et quand on lui en parlait elle répondait qu'à toute brebis pleine on voyait l'agneau, et que ceux qui la croyaient enceinte auraient le nez cassé. Saisie des douleurs de l'enfantement, elle disparut tout-à-coup et se rendit à grands pas au bois *Grisard*, emportant un pot de terre, ou *couvet*, rempli de cendres chaudes, et elle prit en chemin à une fontaine une grosse pierre et une planche à laver. C'est dans ce *couvet* qu'elle fit entrer de force le corps du nouveau-né, après l'avoir privé de la vie. De retour chez elle, elle cacha la victime dans une étable, sous de la paille et des pierres, et plus tard elle alla l'enterrer dans le jardin. Cette misérable, étouffant tout remords, disait avec ironie : *Mon enfant est fait ; les gens qui assuraient que j'étais grosse ont le nez cassé. Tenez, regardez ; me voilà bien tranquille.* En présence de la justice elle nia tout d'abord ; mais ensuite elle avoua la plupart des faits, en soutenant toutefois que l'enfant était mort-né.

Pendant le réquisitoire de M. Doë, procureur du Roi, et la plaidoirie de M^e Laurot, l'accusée n'a cessé de verser des larmes. M. le conseiller Sylvestre fils a fait le résumé de la cause avec une telle exactitude, que plusieurs personnes pensaient qu'il avait sténographié les débats. La seule question soumise au jury ayant été résolue affirmativement, Adelaïde Gautherin a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité, par application de la loi de 1824.

— Une affaire, dont on ne trouve peut-être pas d'exemples dans les annales de la justice militaire, s'est présentée le 30 novembre devant le deuxième conseil de guerre de Toulouse.

Joseph-Marie Tautin était accusé de désertion après grâce et amnistie. L'information a établi que l'accusé, après avoir servi dans trois régimens différens de l'ancienne armée, s'était engagé en 1819, comme remplaçant, dans la légion de la Seine, aujourd'hui 55^e de ligne ; ayant abandonné ses drapeaux, il fut condamné à cinq années de boulet, et conduit au dépôt de Belisle-en-Mer. Gracié par le Roi, il fut incorporé dans le 59^e d'où il déserta encore avec armes et bagage. Ayant profité d'une amnistie qui fut accordée par le Roi en 1823, il parvint à se faire recevoir dans le 43^e régiment comme retardataire. Mais vingt-un jours après, il déserta de nouveau, se dirigea sur Paris, où il fut arrêté en 1824 ; comme voleur, et condamné à cette qualité, à cinq années d'emprisonnement par la cour d'assises, mais sous le nom de Joseph Leclerc. En exécution de l'arrêt de condamnation, il fut conduit à la maison de détention de Melun, et il y subissait sa peine, lorsque le ministre de la guerre, instruit que Leclerc n'était autre que Tautin, ordonna qu'il fut dirigé sur Toulouse pour y être jugé sur l'accusation du crime de désertion après grâce et amnistie.

M. Labourrière, capitaine-rapporteur, a soutenu l'accusation avec beaucoup de clarté et de talent. Il a conclu à la peine de mort, conformément à l'art. 1^{er} du décret du 23 novembre 1811.

M^e Duchartre a repoussé avec force le système de l'accusation. Il a soutenu que l'amnistie avait effacé tout ce qui se rattachait aux désertions antérieures à celle du 43^e régiment, Tautin échappait à la terrible disposition de la loi invoquée par M. le rapporteur.

Ce système a triomphé. Tautin déclaré coupable, par récidive, a été condamné à 10 années de boulet. Il ne s'est pas pourvu en révision.

— Michel Périère, marchand de moutons et propriétaire à La Chapelle, a comparu le 3 décembre devant la Cour d'assises de l'Eure-et-Loir (Chartres), accusé du crime de faux en écriture authentique et publique, 1^o en présentant à un notaire une femme inconnue comme étant sa propre femme, et en faisant ratifier par elle un acte de vente ; 2^o en présentant la même femme au notaire, et en lui faisant faire la procuration de ratifier la vente. Malgré l'habile plaidoirie de son défenseur, M^e Doublet, l'accusé a été condamné à 5 ans de travaux forcés et à la marque. Ce malheureux est âgé de 72 ans. Sa femme, âgée de 68 ans, attendait avec anxiété dans une salle voisine le résultat de la délibération. Quant à son fils, qui l'avait dénoncé, il était absent.

PARIS, 8 DÉCEMBRE.

— Dans le tableau des membres de la nouvelle chambre des députés appartenant à la magistrature et au barreau nous avons omis MM. Duval d'Elecourt, conseiller à la Cour royale de Douai, et M. Cunin-Gridaine, président du Tribunal de commerce de Sedan, ce qui en porte le nombre à 48.

— L'audience solennelle de la Cour royale a été présidée par M. Amy, en l'absence de M. Séguier, qui continue l'instruction dont il a été chargé par délibération de la Cour. A cette audience ont été enregistrées des lettres-patentes de Sa Majesté, qui reconnaissent M^{me} Marie-Rose-Marguerite Delauney épouse de M. Avoyne de Chantereyne, conseiller à la Cour de cassation, comme descendante en ligne directe et féminine de l'un des frères de Jeanne d'Arc, l'héroïne d'Orléans, dont la famille a été ennoblée par lettres-patentes de Charles VII, confirmées par Henri II et Louis XIII.

La Cour a aussi enregistré des lettres-patentes confirmatives du titre

de vicomte en faveur de M. Ouret de Noinville, colonel d'état-major.

— Le procès relatif à la demande en nullité du divorce de M. et M^{me} Vanlerberghé, formée contre la veuve et les enfans par M. Séguin et par le Trésor royal, a été appelée aujourd'hui, après plusieurs remises, à la 1^{re} chambre de la Cour royale.

M. le premier président a déclaré que huit de MM. les conseillers étaient actuellement absens, ou devaient s'absenter avant le 1^{er} janvier pour le service des Cours d'assises, et que d'ailleurs cette affaire avait paru susceptible d'être inscrite au grand rôle. En conséquence, la cause a été renvoyée au lundi 7 janvier, à l'audience solennelle de la 1^{re} et 2^e chambres, en robes rouges.

— La loi est extrêmement rigoureuse à l'égard des locataires, lorsque la maison qu'ils occupent est la proie des flammes. La cause suivante en est une preuve frappante. M. Poulain, marchand menuisier, était locataire d'un hangard situé au village de Beaugrenelle. Le 4 janvier dernier, ce hangard et toutes les marchandises qu'il renfermait furent consumés par un incendie, et malgré tous les secours des habitans de la commune, l'emplacement du bâtiment n'offrit plus bientôt qu'un monceau de ruines et de décombres. Aujourd'hui le propriétaire, M. Journat, réclamait, à l'audience de la 5^e chambre, par l'organe de M^e Amyot, le paiement du hangard incendié. Il se fondait sur la disposition de l'art. 1733 du Code civil. M^e Royer, défenseur du locataire, M. Poulain, a vainement fait valoir que son client avait pris toutes les précautions possibles pour éviter l'incendie ; vainement il a invoqué un jugement de la police correctionnelle, qui l'avait renvoyé d'une prévention dirigée contre lui à raison de cet accident ; il a fallu céder aux dispositions rigoureuses de la loi, et Poulain a été condamné.

— Un juif allemand, Lévi Hasher se présente, il y a deux mois, chez un marchand de nouveautés. Il demande, en baragouinant le français, à acheter un tablier de soie pour une dame qui l'accompagne ; et à laquelle il veut faire une *petite cadeau*. Pendant que le commis lui montre une pièce de taffetas, Hasher en tire une d'une case voisine de lui et la cache subtilement sous sa redingotte. Mais s'apercevant que l'œil soupçonneux du commis a suivi ses mouvemens, il s'empresse de remettre en place la pièce dérobée. Le commis crie au voleur ! La dame se sauve à toutes jambes. On fouille Hasher ; on ne trouve rien sur lui ; mais on s'aperçoit qu'il est porteur d'une redingotte d'une excessive ampleur, et que sur le pan droit de ce large vêtement a été pratiquée une vaste poche, véritable gibecière d'escamoteur, et propre à receler de nombreux larcins.

Hasher, traduit en police correctionnelle, a soutenu qu'il tenait cette redingotte d'un musicien de Strasbourg, et que la poche en question lui servait à protéger son violon contre les intempéries de la saison.

Cette défense n'a pas été accueillie par le Tribunal, et Hasher, qui, plus heureux une première fois, avait été acquitté d'une prévention de vol chez un orfèvre, a été condamné à une année d'emprisonnement.

— Les demoiselles Hyes et Bonichon demeurent rue des Bons-Enfans. Elles se disent lingères. Croyons-les et n'écoutez pas les propos de certains témoins, qui leur assignaient aujourd'hui à l'audience une toute autre profession. Une amoureuse rivalité arma un soir M^{lle} Hyes contre M^{lle} Bonichon. Un cartel fut envoyé et accepté ; témoins de part et d'autre choisis, lieu désigné. Les champions sont en présence ; un combat en règle s'engage et ne cesse que lorsque M^{lle} Hyes est gisant dans le ruisseau, la figure égratignée et la robe déchirée. M^{lle} Bonichon, maîtresse du camp, se retire seulement avec son bonnet en lambeaux et quelques légères contusions.

Tout s'était passé selon les règles, et M^{lle} Bonichon croyait jouir en paix du fruit de son triomphe, lorsqu'une citation en police correctionnelle lui apprit que M^{lle} Hyes se tenait pour battue et voulait en conséquence avoir réparation devant les magistrats, et de notables dommages-intérêts pour sa robe et son visage déchirés.

A ces prétentions, M^{lle} Bonichon a opposé avec succès l'état piteux dans lequel M^{lle} Hyes avait mis le plus fringant des bonnets et les solutions de continuité que les ongles de cette redoutable adversaire avaient occasionnées dans l'épiderme délicat de son joli visage.

Le Tribunal a mis les parties dos-à-dos, et comme leurs torts furent égaux, égale sera leur part dans les dépens du procès.

— Un événement semblable à ceux des rues Mauconseil et Dauphine a eu lieu le même jour, lundi 3 décembre, au café de la Porte-Saint-Martin, rue Saint-Martin. Vers six heures du soir, deux balles en plomb, lancées du boulevard à une demi-heure d'intervalle, causèrent deux careaux, et causèrent une grande frayeur aux nombreuses personnes qui le fréquentent. Deux dames et un monsieur ont déclaré que la seconde balle leur avait frisé la figure.

Nous pouvons enfin donner des éclaircissemens sur les jeteurs de balles. Nous savons d'une manière positive que celui qui en avait lancé dans les careaux du café Conti et du Petit-Rocher de Cancale, a été conduit chez M. le commissaire de police du quartier. Là on a reconnu un jeune homme de bonne famille, bien mis, en habit noir, jabot, etc. Il était dans un fiacre avec un marchand de vin et un vitrier. Une grande quantité de balles a été trouvée dans le fiacre. Le mauvais plaisant s'est prêté de bonne grâce à une transaction et il a cru expier suffisamment ses étourderies fort répréhensibles en payant les careaux cassés. M. le commissaire de police a son nom : Nous ignorons si des poursuites ont été commencées.